



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/61
17 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 16 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES
DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES
SUR SA QUARANTE-SEPTIEME SESSION

Exposé écrit présenté par Human Rights Watch, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[6 mars 1997]

Traite des femmes

1. La traite des femmes aux fins de prostitution, de mariage ou de travaux domestiques et autres est un problème sérieux qui s'aggrave sur tous les continents du globe. La pratique de la traite, par laquelle des femmes sont contraintes de migrer ou sont enlevées ou séduites à cette fin pour travailler dans la prostitution ou d'autres secteurs, viole les droits fondamentaux des victimes. Elle est en outre associée à un large éventail de violations des droits de l'homme face auxquelles tous les travailleurs migrants sont particulièrement vulnérables, notamment la servitude pour dettes, le travail forcé, la rétention de salaire, les violences sexuelles et autres sévices physiques, la réclusion illégale et la privation de pièces d'identité. Les femmes peuvent subir des violations des droits de l'homme sur deux plans qui sont liés, mais distincts : pendant le recrutement et le voyage, et au niveau des clauses régissant leurs conditions de travail et de vie dans le pays de destination.

2. Les victimes de la traite se voient ordinairement refuser l'accès aux voies de recours juridiques et au droit à réparation pour ces violations graves de leurs droits. La plupart des victimes de la traite sont socialement, linguistiquement, culturellement, moralement et juridiquement isolées. Elles sont souvent sous la domination physique de leur employeur, démunies de toute pièce d'identité et peu au fait de leur statut et de leurs droits dans le pays d'accueil. La plupart ont migré clandestinement et sont soumises à la menace constante de l'arrestation et de l'expulsion. En outre, les femmes amenées à se prostituer craignent des sanctions pénales en raison du statut illégal de la prostitution dans nombre de pays. Tous ces facteurs contribuent à créer une atmosphère qui empêche les victimes de la traite de s'adresser à des responsables ou de demander réparation à des organismes d'Etat pour les violations dont elles sont victimes.

3. Le problème se trouve aggravé par le fait que, dans la pratique, les Etats traitent en général ces victimes comme de simples migrants illégaux, les arrêtent et les expulsent de façon sommaire lorsqu'ils détectent leur présence. Il est rare que les fonctionnaires enquêtent sur ces affaires ou consignent le témoignage des victimes placées en détention en ce qui concerne les violations qu'elles ont dû subir, ou qu'ils leur donnent la possibilité de déposer une plainte ou d'assigner en justice leur employeur ou le trafiquant. Il est également rare que l'on recherche et poursuive systématiquement les employeurs ou les individus qui pratiquent la traite des personnes. Dans nombre de pays, les responsables de l'application des lois et les agents de l'immigration sont directement impliqués dans la traite des femmes et des filles, et tirent profit de ce commerce. Moyennant une certaine somme, les fonctionnaires sont les premiers complices du passage des femmes, font peu de cas des violations commises dans leur juridiction et protègent les recruteurs, les trafiquants, les tenanciers de maisons closes et les clients. Parfois, les policiers sont les meilleurs clients des tenanciers des maisons closes. La lutte contre la prostitution se traduit en général par l'arrestation discriminatoire des femmes et des filles, et par l'ouverture de poursuites à leur égard plutôt qu'à l'encontre des clients, des proxénètes et des tenanciers de maisons closes, majoritairement de sexe masculin, et ce en violation du principe de l'égalité de protection assurée par la loi.

4. La traite des femmes est un problème qui grossit rapidement aux Etats-Unis, pays dont les lois sont largement insuffisantes pour punir les coupables, protéger les droits des victimes et leur fournir les services nécessaires. Des femmes venant d'Asie, d'Amérique centrale et du Sud, d'Europe orientale ou de la Fédération de Russie sont victimes de la traite des personnes et introduites aux Etats-Unis en nombre croissant pour travailler dans des maisons closes clandestines, en qualité d'employées domestiques, et dans des ateliers de confection. Il semblerait qu'il y ait dans des villes comme New York, Los Angeles et Dallas de nombreuses maisons closes et de nombreux ateliers de confection clandestins qui emploient des femmes victimes de la traite. Des réseaux criminels élaborés seraient mêlés au commerce transfrontalier des femmes, mais les employeurs recrutent également des femmes directement. Ces femmes sont victimes de toute une gamme de violences, parmi lesquelles l'escroquerie, la servitude pour dettes, l'isolement ou la réclusion forcés et les sévices physiques.

5. Lorsqu'elle découvre des femmes victimes de la traite dans des maisons closes ou des ateliers clandestins aux Etats-Unis, la police les arrête systématiquement. Ces femmes sont en général expulsées de façon sommaire, à moins que leur témoignage ne soit nécessaire pour les procès pénaux intentés au trafiquant impliqué ou à leur employeur. Lorsque des poursuites pénales sont engagées contre ce dernier, il est fréquent que les accusations portées ne fassent pas état des violations des droits civils et des droits fondamentaux des femmes. Au lieu de cela, il est typique que les trafiquants et les tenanciers ne soient poursuivis que pour des délits tels que le recrutement d'étrangers en situation irrégulière ou la complicité en matière de prostitution. Cette situation est due, en partie, à l'insuffisance de lois pénales nationales qui ne protègent pas pleinement les droits des victimes de la traite et des personnes qui sont asservies pour cause de dettes ou victimes d'une servitude involontaire.

6. Les interdictions constitutionnelles et réglementaires frappant aux Etats-Unis la "servitude involontaire" ont été interprétées de façon étroite par la Cour Suprême, qui n'interdit que les situations comparables à l'esclavage dans lesquelles les victimes sont obligées de travailler du fait de la loi ou en raison de la contrainte ou de la menace physique. La loi américaine ne punit pas les pratiques, comparables à l'esclavage, dans lesquelles les personnes sont obligées de travailler par suite du recours au chantage, à l'escroquerie, à la tromperie ou à des pressions psychologiques, notamment. En tant que tel, le droit interne est contraire aux obligations internationales des Etats-Unis puisqu'il ne considère pas comme un délit la servitude pour dettes dans laquelle sont tenues nombre de femmes victimes de la traite à la suite d'une manipulation frauduleuse des dettes qu'elles ont contractées auprès des trafiquants et des tenanciers de maisons closes. Les femmes sont redevables des frais de voyage, de logement, de nourriture, d'habillement et de médicaments; leurs gains sont saisis par les tenanciers à titre de remboursement. Les tenanciers perpétuent indéfiniment ces dettes par le biais de l'escroquerie, notamment en sous-payant manifestement les femmes, en leur imposant des taux d'intérêt exorbitants ou bien en surfacturant la nourriture et les biens de première nécessité, afin de les obliger à continuer de travailler pour eux pour un salaire minime ou nul. Bien qu'elle soit exclue du champ du droit américain, cette forme d'esclavage pour dettes est explicitement interdite par la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à laquelle les Etats-Unis sont partie, et elle est également visée par l'interdiction de "l'esclavage et de la traite des esclaves, sous toutes leurs formes" prévue à l'article 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Human Rights Watch a également enquêté sur la traite de femmes et de filles du Myanmar vers la Thaïlande, du Népal vers l'Inde et du Bangladesh vers le Pakistan. Dans tous ces contextes, la servitude pour dettes, parmi d'autres violations graves, est généralisée. La plupart des femmes et des filles ne connaissent pas le montant de la dette qui leur est imputée au titre des dépenses de voyage et de frais de subsistance, elles sont incapables d'en maîtriser le remboursement et ne peuvent pas définir de façon précise quand et comment elle sera épongée. Dans nombre de cas, les femmes et les filles sont totalement sous l'empire du tenancier, cloîtrées pendant de longues périodes dans l'enceinte de la maison close et spoliées de leurs libertés personnelles.

8. La principale réaction des gouvernements concernés a été d'arrêter et d'expulser les femmes et les filles en tant que migrantes clandestines plutôt que d'intenter des poursuites contre leurs bourreaux. Les femmes et les filles font régulièrement l'objet de mauvais traitements et se voient refuser le droit à une procédure régulière pendant leur détention. Dans la plupart des cas, la corruption des fonctionnaires permet d'assurer une quasi-impunité aux parties responsables de la violation des droits fondamentaux des femmes et des filles victimes de la traite.

9. Human Rights Watch demande instamment à la Commission des droits de l'homme :

a) D'inviter les Etats membres à réformer leur droit et leur pratique en ce qui concerne la traite des personnes, afin qu'ils soient en conformité avec les règles internationales des droits de l'homme, notamment la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qui interdit la servitude pour dettes et le mariage forcé; la Convention No 29 de l'Organisation internationale du travail concernant le travail forcé; et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

b) De commencer un examen approfondi des manifestations, des tendances et des mécanismes actuels de la traite au niveau mondial, et une évaluation correspondante des normes internationales en vigueur en ce qui concerne la traite, dans le but de les consolider et de les mettre à jour et aussi de préciser certaines notions confuses;

c) De procéder à un examen systématique des protections qu'offre actuellement l'ONU aux migrants, aux réfugiés, aux prisonniers et à d'autres groupes, en vue de compiler un ensemble de règles fondées sur des principes similaires pour traiter uniformément le cas des personnes victimes de la traite, assurer la protection de leurs droits et leur garantir des recours contre les violations qu'elles subissent;

d) D'appeler les Etats membres à enquêter activement sur toutes les personnes qui se livrent à la traite des femmes et des filles ainsi qu'aux violations des droits de l'homme qui leur sont associées, notamment la servitude pour dettes, la réclusion illégale, le viol et autres violences sexuelles et physiques, et à diligenter contre elles des poursuites;

e) D'engager les Etats membres à donner une formation spéciale aux responsables de l'application des lois pour qu'ils identifient les personnes victimes de la traite et protègent leurs droits fondamentaux;

f) De faire en sorte que le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants et le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, disposent de fonds suffisants et de l'appui institutionnel voulu pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat, et notamment de surveiller la traite des femmes et des filles.
